

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 décembre 2009

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Bodin

ARTICLE 21

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 20 :

« Le dépôt du dossier emporte... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est de ramener le point de départ de la suspension des voies d'exécution dès le dépôt du dossier, de façon automatique, afin de mettre un terme aux pratiques agressives des sociétés de recouvrement. En effet, les délais entre le dépôt et la recevabilité du dossier s'étalant sur plusieurs mois, il paraît donc opportun de ramener le point de départ de la suspension des voies d'exécution, qui est saluée par toutes les associations comme une réelle avancée, à la date du dépôt du dossier.